INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FLORILEGE

FR0007024930

Société de gestion : Flornoy

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : OPCVM de classification « Actions des pays de l'Union européenne », son objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Euro STOXX dividendes nets réinvestis en cours de clôture, sur la durée de minimum de placement recommandée de 5 ans. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

Stratégie de gestion : FLORILEGE est un FCP qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions des pays de l'Union européenne. La stratégie d'investissement repose sur une sélection active de valeurs (gestion «stock picking»). L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme des actions sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs. L'approche fondamentale repose notamment sur l'analyse, pour chaque société, de sa stratégie, du potentiel de croissance de ses activités, de la visibilité sur ses futurs résultats, de sa structure de bilan. L'évaluation vise à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à apprécier le moment boursier favorable à l'investissement. Une attention particulière est portée au rapport entre valorisation et croissance escomptée, l'objectif général étant de rechercher une croissance des bénéfices et des cash-flows à court - moyen terme, mais également une valorisation de ces perspectives de croissance anormalement traitées par les marchés boursiers. Une appréciation qualitative est portée en complément sur le management des entreprises et la qualité de la communication financière.

Le fonds pourra être exposé aux actions de sociétés de toutes capitalisations et de tous secteurs. Il est éligible au PEA et, à ce titre investit au minimum 75% de son actif en titres et droits éligibles au PEA.
L'actif du fonds pourra être exposé :
- entre 60% et 100% sur le marché des actions des pays de l'Union européenne.
- entre 0 et 10% de son actif net en actions de pays hors de l'Union européenne, principalement Suisse, Etats-Unis, Norvège et Islande.

Dans cette limite la gestion pourra utiliser des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, sur actions et sur indices actions en couverture des titres détenus, pour ajuster ou augmenter l'exposition au risque actions. Les engagements hors bilan de l'OPCVM sont limités à 100% de l'actif.
En outre, jusqu'à 25% de l'actif du fonds peut-être exposé en titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs privés ou publics dont la notation d'investment grade est au minimum simple A.
La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.
Le fonds est notamment exposé au risque de change sur les devises de l'Union européenne autres que l'Euro jusqu'à 100% de son actif net. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne sera au maximum de 10%.
Le fonds pourra avoir recours aux instruments financiers à termes (« futures » et/ou « Options ») pour couvrir un risque de baisse des marchés actions.

Affectation des sommes distribuables capitalisation totale
Durée minimum de placement recommandée 5 ans. Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période inférieure à ce délai.
Conditions de souscription et rachat :
Les investisseurs peuvent obtenir le rachat de leurs parts chaque jour de bourse ouvré à Paris sur demande auprès de CIC. Les demandes sont centralisées tous les jours (J) jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée de J, calculée sur les cours de clôture de J et publiée en J+1 [valorisation quotidienne].

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible — **A risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — **Rendement potentiellement plus élevé**

1	2	3	4	5	**6**	7

Cette donnée se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. L'OPCVM ne présente aucune garantie en capital.

Pourquoi l'OPCVM est classé dans cette catégorie :
Le FCP se situe actuellement à ce niveau de l'indicateur synthétique de risque dû à son univers d'investissement composé d'actions des pays de l'Union européenne.

Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur :
Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3%
Frais de sortie	1%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, les frais peuvent être moindres. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	3.38% estimés*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	20% de la différence entre la performance du fonds et celle de l'indice de référence à compter du 01/03/2013. Montant facturé au titre du dernier exercice *: 0 %*

* Le pourcentage communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2019. Ce chiffre peut varier d'une année sur l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.
Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique « frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site www.flornoy.com

Performances passées

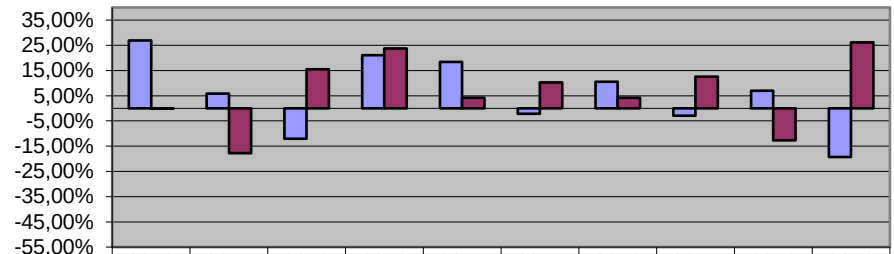

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
OPCVM	26,90%	5,87%	-12,02	21,06%	18,45%	-2,17%	10,58%	-2,85%	6,94%	-19,26
Bench.	-0,11%	-17,73	15,53%	23,74%	4,14%	10,33%	4,15%	12,55%	-12,72	26,11%

Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performance prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées. Les éventuels frais d'entrée ou de sortie n'ont pas été inclus dans le calcul des performances passées.

Date de création de l'OPCVM : 31/07/1998

Devise de calcul des performances passées de l'OPCVM : Euro

Informations pratiques

Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Lieu et modalités d'obtention d'information sur l'OPCVM (prospectus/rapport annuel/document semestriel) :
Le porteur peut obtenir plus d'information sur l'OPCVM sur simple demande écrite auprès de
Flornoy – 9 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion.

Fiscalité : Eligible au PEA. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.
Les parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). L'OPC opte pour le statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme tel que prévu dans le prospectus complet et dans l'IGA France-Etats-Unis du 14 novembre 2013.

La responsabilité de la **F**inancière de l'**Ox**er – **Fox** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

FLORILEGE est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
Flornoy est agréée par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.
Pour de plus amples informations merci de vous rendre sur le site www.amf-france.org
Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur : www.flornoy.com
Un exemplaire papier du prospectus ainsi que du présent document peuvent vous être remis sur simple demande écrite auprès de :
Flornoy – 9 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01/07/2020.

PROSPECTUS

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

FLORNOY.

FLORILEGE

FR0007024930

Société de gestion : Flornoy

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme juridique l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) :

Fonds commun de placement (FCP)

2° Dénomination :

FLORILEGE

3° Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.
FCP nourricier : Non
FCP à compartiment : Non

4° Date de création et durée d'existence prévue :

Ce FCP a été créé le 31 juillet 1998 pour une durée de 99 ans.

5° Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes ditribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
C	FR0007024930	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs sauf « US Person »	1 part, valeur d'origine de la part à 152,45 euros

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Flornoy
9 avenue de l'Opéra
75001 Paris

information@flornoy.com

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société : www.flornoy.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au 01 84 16 13 23 aux horaires d'ouverture de la société de gestion ou à
information@flornoy.com

II. ACTEURS

1° Société de gestion :

Flornoy, Société par actions simplifiée dont le siège est situé 9 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sous le numéro GP 12000007 sous agrément général en date du 16 février 2012

2° Dépositaire et conservateur :

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS Cedex 09.

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

3° Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

4° Commercialisateurs :

Flornoy, société par actions simplifiée dont le siège social est 9 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

5° Délégataires :

Délégataire de la gestion comptable :
Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.
SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE, Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche 92034 Paris La Défense Cedex

Délégataire de la gestion administrative :
Elle consiste principalement à assurer le suivi administratif et réglementaire du FCP.
SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES FRANCE, Immeuble Colline Sud – 10 passage de l'Arche 92034 Paris La Défense Cedex

6° Centralisateur :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP.
Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. Caractéristiques Générales

1° Caractéristique des parts ou actions :

a) Code ISIN :
FR0007024930

b) Nature des droits attachés à chaque part
En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.
Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

c) Inscription sur un registre ou précision sur des modalités de tenue du passif :
Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).
L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

d) Droit de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. La Société de Gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable.
Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Les documents de la société **Flornoy** sur la politique de vote et éventuellement le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.flornoy.com.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Flornoy
9 avenue de l'Opéra
75001 Paris

e) Forme des parts :
Les parts émises sont des titres au porteur.

f) Décimalisation :
Les parts du fonds ne sont pas décimalisées.

2° Date de clôture

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre.

3° Indication sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible au Plan Epargne en Actions (PEA). Souscrit dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions, il bénéficie des exonérations fiscales attachées aux revenus et plus-values de cession réalisés à l'intérieur du Plan.
La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.
En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.
Le FCP ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

III.2. Dispositions particulières

1° Code ISIN :
FR0007024930

2° Classification
Actions des pays de l'Union Européenne.
OPC d'OPC : inférieur à 10% de l'actif net.

3° Objectifs de gestion
Florilège est un FCP, éligible au PEA, d'actions des pays de l'Union Européenne dont l'objectif de gestion est de réaliser une performance supérieure à celle de l'Euro STOXX dividendes réinvestis en cours de clôture, sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

4° Indicateur de référence
L'indice Euro STOXX dividendes nets réinvestis (ISIN EU0009658194) est l'indicateur de comparaison du FCP. Cet indice actions couvre les pays de la zone euro. Il est composé de plus de 300 valeurs et est représentatif du tissu économique de cette zone. Il inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent, est calculé en euro et utilise les cours de clôture.
Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com et il est publié dans la plupart des journaux financiers.
Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.
L'administrateur STOXX Ltd de l'indice de référence Euro STOXX est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.stoxx.com
Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion effectue un suivi des indices de référence utilisés et met en œuvre des mesures en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

5° Stratégies d'investissement et politique de gestion

a) Description des stratégies utilisées
Le degré d'exposition du FCP au risque actions sera au minimum de 60%, tout en étant en permanence investie à 75% en actions des pays de l'Union européenne.
L'actif du fonds pourra être exposé entre 60% et 100% sur le marché des actions des pays de l'Union européenne. Dans cette limite la gestion pourra utiliser des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, sur actions et sur indices actions en couverture des titres détenus.
Les engagements hors bilan de l'OPCVM sont limités à 100% de l'actif.
En outre, jusqu'à 25% de l'actif du fonds peut-être exposé en titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs privés ou publics dont la notation d'investment grade est au minimum simple A. La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.
Dans le respect des fourchettes d'investissement ci-dessus le gérant pourra investir entre 0% et 10% de l'actif net en OPC y compris Trackers et ETF. Ces OPC pourront être gérés par **Flornoy**, ou par toute société extérieure.

Le FCP sera investi en permanence à 75% minimum en actions des pays de l'Union Européenne.
Dans le cadre de l'optimisation de ses revenus, le FCP sera investi :
- entre 75% et 100% de son actif net en actions de pays de l'Union européenne.

Dans le cadre de l'optimisation de ses revenus, le FCP sera investi et exposé :
- entre 0 et 10% de son actif net en actions de pays hors de l'Union européenne, principalement Suisse, Etats-Unis, Norvège et Islande.

Il est à noter que ces actions porteront sur tout type de capitalisation : grandes, moyennes et petites capitalisations et de secteurs confondus.
- entre 0 et 25% de son actif net en produits de taux.
- entre 0 et 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC y compris Trackers et ETF. Ces OPC pourront être gérés par **Flornoy**, ou par toute société extérieure.

L'allocation d'actifs du portefeuille est déterminée en fonction des anticipations du gestionnaire sur la situation politique, économique et financière internationale.
Le fonds est exposé au risque de change sur les devises de l'Union européenne autres que l'Euro jusqu'à 100% de son actif net.
L'exposition au risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union Européenne sera au maximum de 10%.

<u>Sur la partie actions</u>
La stratégie repose sur la sélection active de valeurs (gestion « stock picking »).
Cette sélection de valeurs, en outre, intègre des secteurs d'activités qui jouissent de perspectives les plus opportunes de développement. Ces perspectives sont établies par la société de gestion à partir des anticipations sectorielles que les gérants valident en comité.

L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme des actions sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs.
L'approche fondamentale repose notamment sur l'analyse, pour chaque société, de sa stratégie, du potentiel de croissance de ses activités, de la visibilité sur ses futurs résultats, de sa structure de bilan.
L'évaluation vise à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à apprécier le moment boursier favorable à l'investissement. Une attention particulière est portée au rapport entre valorisation et croissance escomptée, l'objectif général étant de rechercher :

- Une croissance des bénéfices et des cash-flows à court - moyen terme,
- Une valorisation de ces perspectives de croissance anormalement traitées par les marchés boursiers.

Une appréciation qualitative est portée en complément sur le management des entreprises et la qualité de la communication financière.
Le gérant s'autorise par ailleurs à investir sur les marchés financiers par l'intermédiaire de Trackers actions.

Sur la partie taux
L'investissement en obligations pourra osciller entre 0% et 25% de l'actif du portefeuille.
Il pourra être proche de 25% pour permettre de diminuer le risque actions, si le contexte économique, monétaire et financier le justifie.
Il s'agit de titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs privés ou publics dont la notation d'*investment grade* est au minimum « simple A ». Les titres détenus par le fonds seront tous de haute qualité. La société de gestion s'en assure par un processus d'appréciation qui prend en compte, notamment, la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif, la notation, le profil de liquidité. En cas de dégradation de la qualité d'un instrument du marché monétaire, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs. Les risques opérationnels et risque de contrepartie éventuels inhérents à la structure de l'investissement font l'objet d'un processus d'évaluation propre à la société de gestion. La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Sur la partie OPC :
Le gérant pourra investir entre 0% et 10% de l'actif net en OPC y compris Trackers et ETF. Ces OPC pourront être gérés par **Flornoy**, ou par toute société extérieure.

b) Description des catégories d'actifs

- Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : Le FCP sera investi :
- entre 75 % et 100 % de son actif net, en actions cotées émises par des sociétés des pays l'Union européenne.

Le FCP sera investi et exposé :
- entre 0 et 10% de son actif net en actions de pays hors de l'Union européenne, principalement Suisse, Etats-Unis, Norvège et Islande.

Titres de créances et instruments du marché monétaire : Obligations françaises et étrangères entre 0% et 25% de l'actif du portefeuille. Il pourra être proche de 25% pour permettre de diminuer le risque actions, si le contexte économique, monétaire et financier le justifie.
Il s'agit de titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs privés ou publics dont la notation d'*investment grade* est au minimum «simple A. La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fondent pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposent également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché. Ils sont utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP. Leur poids total ne peut dépasser **25%** de l'actif net du portefeuille.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement : Le gérant pourra investir entre 0% et 10% de l'actif net en OPC y compris Trackers et ETF. Ces OPC pourront être gérés par **Flornoy**, ou par toute société extérieure.

- Instruments dérivés ou intégrant des dérivés :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion qu'il s'est fixé le FCP pourra avoir recours à des futures ou des options sur des marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, à des fins de couverture sur les risques financiers : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque actions sur le portefeuille.
La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre des risques financiers.

Nature des marchés d'intervention :
☒Réglementés
☒Organisés
☐De gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☒Action
☐Taux
☐Change

☐Crédit
☐Autres risques

Nature des interventions
☒Couverture
☐Exposition
☐Arbitrage
☐Autre nature

Nature des instruments utilisés :
☒Futures : sur actions/indices boursiers/devises
☒Options : sur actions/indices, de change
☐Swaps : de devises, sur actions, sur indices
☐Change à terme : achat de devises à terme, vente de devises à terme
☐Autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : Couverture générale du portefeuille.

- Titres intégrant des dérivés : néant

- Dépôts :

Le FCP peut utiliser les dépôts dans la limite de **20%** de son actif net auprès d'un même établissement de crédit pour garantir une liquidité aux porteurs de parts du FCP et pour pouvoir profiter des opportunités du marché.

- Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne peuvent pas représenter plus de **10%** de l'actif. Ils servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

6° Contrats constituant des garanties financières : néant

7° Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion des conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le profil de risque du Fonds « **FLORILEGE** » est le suivant :
Risque de perte en capital **:**
L'investisseur est averti du risque que la performance de FCP ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
Risque actions :
Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé.
En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative peut être amenée à baisser. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide. Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.
Risque crédit :
Une partie du portefeuille peut être investi en obligations privées, publiques et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics (par exemple de leur notation par les agences de notations financières) ou de défaillance de l'emprunteur, la valeur des obligations privées baisse et par conséquent la valeur liquidative du fonds baisse.
Risque de taux :
La présence possible d'obligations et d'OPC de classification obligations ou monétaire dans le portefeuille expose le FCP aux effets des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur en capital des obligations à taux fixe, donc une baisse de la valeur du fonds.
Risque de change :
Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP (maximum 10%); de ce fait, les fluctuations des taux de change pourront entraîner la baisse de la valeur liquidative.
Risque lié à l'investissement sur des titres émis par les pays émergents :
Le FCP pourra investir entre 0 et 10% de son actif en parts ou actions d'OPC dont des OPC de taux investis dans des pays émergents. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter de ces marchés. Effectivement les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés actions et obligataires émergents sur lesquels l'OPCVM peut être exposé, peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs : certains pays dans lesquels des investissements sont réalisés ne présentent pas une infrastructure juridique

apportant le même niveau de protection des investisseurs ou d'information aux investisseurs que les grands marchés d'actions (influence gouvernementale, instabilité sociale, politique et économique, autres pratiques en termes de comptabilité, d'audit et de reporting financier). Il se peut aussi que les titres des marchés émergents soient moins liquides et plus volatils que des titres similaires sur les principaux marchés.

8° Garantie ou protection : Néant

9° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés : tous souscripteur sauf « US Person ».

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.
Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».
A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.
La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
Tout Porteur de part doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.
Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :
http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012).

Le fonds est éligible au PEA. Le fonds pourra servir de support à un contrat d'assurance vie, libellé en unités de compte. Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite investir son capital principalement sur le marché actions, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement (Cf. Rubrique « Profil de risque »).

Profil type de l'investisseur : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur**.** Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement ***minimum* à 5 ans**, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

10° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

11° Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.
Valeur liquidative d'origine : 152.45 €
Montant minimum de la souscription initiale : une part
Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : une part
Les parts sont entières et ne peuvent pas être décimalisées.

12° Modalités de souscription et de rachat et conditions de souscription et de rachat :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, avenue de Provence, 75441 PARIS – Cedex 09

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J- ouvrés	J - ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11H des ordres de souscription	Centralisation avant 11H des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).
Les ordres reçus avant 11h, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).
Les ordres reçus après 11h sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :
La valorisation est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés en France. Elle est datée à J mais est calculée à J+1 (jour ouvré) sur la base des cours de clôture de J.

Lieu de publication de la valeur liquidative :
La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :
- aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion, soit de 9 heures à 18 heures,
- 24h/24h sur le site internet : www.flornoy.com

L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (www.amf-france.org)

14° Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux Commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :
Les frais de gestion financière recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les Frais administratifs externes à la société de gestion :
Ces frais correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OCP dont :
-les frais de commissariat aux comptes, les frais liés au dépositaire, les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
-et le cas échéant, les frais liés aux teneurs de comptes, les frais techniques de distribution, les frais d'audit, les frais fiscaux, les frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres, les frais juridiques propres de l'OPC, les frais de traduction spécifiques de l'OPC, les coûts de licence de l'indice de référence.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la rubrique « FRAIS » du « DICI ».
Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2,392% TTC.
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indice Euro STOXX dividendes nets réinvestis (uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de référence) (1)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion 92% dépositaire 8%	Prélèvement sur chaque transaction	Frais de transaction sur valeur mobilières : 0.90% TTC maximum pour les transactions sur actions et instruments assimilés.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : société de gestion 90% dépositaire 10%	Prélèvement sur chaque transaction	Frais de transaction sur valeur mobilières : 0.20% TTC maximum pour les obligations
Prestataire percevant des commissions de mouvement : o dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Frais de transaction sur valeur mobilières : Forfait de 25€ pour la France et 35 € pour l'étranger clearstream pour les TCN et billets de trésorerie Frais de transaction sur OPC : 0€ pour les OPC du groupe CIC ou de Flornoy 12 € pour les OPC commercialisés en France 40 € pour les OPC commercialisés à l'étranger Opérations sur les marchés à Terme EUREX : Futures : 1€ / lot

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
Si toutefois **Flornoy** décidait d'ouvrir un compte de recherche elle en informerait les porteurs de parts de l'OPC Florilège par tout moyen.

Modalité de calcul de la commission de surperformance (1) :
La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'actif de référence défini ci-après, sur l'exercice comptable. L'actif de référence réalise exactement la performance de l'indice de référence Euro STOXX dividendes réinvestis en cours de clôture et enregistre les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.
Cette part variable est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'actif de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice de référence, la part variable des frais de gestion représente 20% TTC de la différence entre la performance du FCP et celle de l'actif de référence enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.
- Si, en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'actif de référence calculé sur la même période, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du FCP est inférieure à l'actif de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'actif de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. Cette part variable n'est définitivement perçue qu'à la fin de chaque exercice comptable, au titre de ce même exercice, que si sur cette période la performance du FCP est supérieure à celle de l'actif de référence. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.

La performance de référence pour le calcul de la surperformance est nette de frais de gestion.
La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision est donc remise à zéro chaque année.
Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Procédure de choix des intermédiaires :
Conformément à l'article 321-114 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, **Flornoy** a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties. Les critères d'analyse sont divers et portent notamment sur le prix, le coût, la rapidité et la disponibilité de l'interlocuteur, la probabilité d'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, etc…
L'objectif étant de vérifier que la politique d'exécution des négociateurs et des intermédiaires permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
La politique de sélection des intermédiaires de la société Flornoy est disponible sur son site internet : www.flornoy.com

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Le rachat ou le remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75441 Paris Cedex 09

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

2° La diffusion des informations concernant l'OPCVM :

a) Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :
Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Flornoy
9 avenue de l'Opéra
75001 Paris
information@flonoy.com

Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoy.com
Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 84 16 13 23

b) Modalités de communication de la valeur liquidative :
La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 84 16 13 23 ou information@flornoy.com
- 24h/24h sur le site internet www.flornoy.com

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

c) -Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds
La documentation commerciale du fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de **Flornoy**
9 avenue de l'Opéra – 75001 Paris..
Sur demande courriel à l'adresse suivante : information@flornoy.com
Ces documents sont également disponibles sur le site de www.flornoy.com
Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 84 16 13 23

d) Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds
Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'Instruction AMF du 25 janvier 2005.

e) Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

f) Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels
La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 321-97 du Règlement Général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

3° Critères ESG

Ce FCP ne prend pas en compte l'ensemble des critères ESG.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement. La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous:

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.
  Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

Engagements hors bilan :

Les engagements hors bilan de l'OPCVM sont limités à 100% de l'actif.

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
  - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
  - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

Comptabilisation des revenus :
Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.
Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille
Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII. REMUNERATION

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale.
Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts
La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de la société **Flornoy**, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.flornoy.com), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion

REGLEMENT

FLORILEGE
FR0007024930
Société de gestion : Flornoy

TITRE I – PARTS ET ACTIFS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 31 juillet 1998 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros.
Lorsque l'actif demeure, pendant 30 jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la VL

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* – Admission à la négociation sur un réglementé Et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.
En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos
2°les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

****